ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION FES-MEKNES

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX

N°26/RFM/2026

OBJET :

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

Appel d'offres réservé à la Petite et Moyenne entreprise, autoentrepreneur et coopérative ou une union de coopératives

Cahier des Prescriptions Spéciale
(C.P.S)

Passé en application des dispositions du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

MARCHE N° : ……./2026

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

Passé en application des dispositions du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ENTREE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le président du conseil régional de FES-MEKNES, agissant au nom et pour le compte de la Région de FES-MEKNES, désignée ci-après indifféremment par le maitre d'ouvrage.

Et

1. **Cas d'une personne morale**

M. ……qualité ……
Agissant au nom et pour le compte de…… en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social…….. Patente n° ……
Registre de commerce de ……..Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n° ……
ICEn°……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)…….ouvert auprès de……
Désigné ci-après par le terme « **L'ENTREPRENEUR**».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

MARCHE N° : ……../2026

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

Passé en application des dispositions du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ENTREE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le président du conseil régional de FES-MEKNES, agissant au nom et pour le compte de la région de FES-MEKNES, désignée ci-après indifféremment par le maitre d'ouvrage.

Et

2. Cas de personne physique

M. ……
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de ……..Sous le n°……
Patente n° ……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)…… ouvert auprès de…….
Désigné ci-après par le terme «**L'ENTREPRENEUR**».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

MARCHE N° : ……./2026

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

Passé en application des dispositions du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ENTREE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le président du conseil régional de FES-MEKNES, agissant au nom et pour le compte de la région de FES-MEKNES, désignée ci-après indifféremment par le maitre d'ouvrage.

Et

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention ……(les références de la convention)…….. :

- **Membre 1 :**

M. ……qualité ……
Agissant au nom et pour le compte de…….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …….. Patente n° ……
Registre de commerce de ……..Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n° ……
ICEn°……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)……ouvert auprès de……

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- ……..
- ……

- **Membre n :**

- ……..
- ……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…… (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)…… ouvert auprès de ……..

Désigné ci-après par le terme « **L'ENTREPRENEUR**».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 6
ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ 6
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX 6
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 8
ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION 8
ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE 8
ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE 8
ARTICLE 9 : delai de garantie 8
ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE 8
Article 11 : Pénalités pour retard 9
Article 12 : cautionnement et retenue de garantie 9
Article 13 : Election du DOMICILE DE L'ENTREPRENUR 10
Article 14 : pièces mises à la disposition DE L'ENTREPRENUR 10
Article 15 : NANTISSEMENT 10
Article 16 : sous-traitance 11
Article 17 : nature DES PRIX 11
Article 18 : CARACTERE DES PRIX 11
Article 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE 12
Article 20 : Modalités de règlement 12
Article 21 : Résiliation du marche 12
ARTICLE 22 - LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 13
Article 23 : Règlement des differenTs et litiges 13
Article 24 : mesures de securité et d'hygiène 13
Article 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 13
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEUR 13
ARTICLE 27 : CLAUSES TRAITES PAR LE CCAG-T 14
ARTICLE 28 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE 14
ARTICLE 29 : AVANCES 14

CHAPITRE II : DESCRIPTIF TECHNIQUE

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres a pour objet : **TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES**

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché, qui sera issu du présent appel d'offres, est passé par appel d'offres ouvert national, sur offres de prix en vertu des dispositions Passé en application des dispositions du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 : Les pièces constitutives du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué à l'article 5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T) :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) ;

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux- ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

3.2 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de services ;
2. Les avenants éventuels ;
3. Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux conformément à l'article 57 du CCAG-T.

ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu'ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

1. Loi organique 111-14 relative aux Régions ;
2. Loi N°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise
3. Loi n°55.19 relatives à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
4. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
5. Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;

6. Le Dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
7. Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
8. Le Décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.
9. Décret n° 2.17.449 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Régions et de leurs groupements ;
10. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
11. Décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
12. Décret n° 2.19.184 modifiant et complétant le décret sur les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
13. Arrête du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. BO n° 6422 DU 17/12/2015 ;
14. Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30/06/1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de Bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4732 du 07/10/1999 ;
15. L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
16. Circulaire de ministre de l'intérieur n° RF/1470 du 09/03/2020 relative à la mise à jour du système de qualification classification et des entreprises de construction et de travaux publics ;
17. Circulaire de Ministre de l'Intérieur n° 2590 du 13/02/2019 relative à l'extension du système de classification et qualification des entreprises de construction et de travaux publics du ministre chargé de l'Equipement ;
18. Circulaire n° 15-2020 cab du 10 septembre 2020 du Chef de gouvernement relative à l'opérationnalisation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
19. Circulaire n°05/2020 du Chef du Gouvernement engage les administrations publiques à rationaliser leurs dépenses ;
20. Circulaire TGR/DRRCI/DR N°9 du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'administration du 02/04/2020 relative à la simplification du certaines procédures liées aux marchés publics d l'Etat et des collectivités territoriales ;
21. Le code général des impôts 2026 ;
22. La réglementation relative à l'achat, l'emmagasinage et l'emploi des explosifs au Maroc ;
23. Tous les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment :
 23.1 Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
 23.2 Le décret n° 2-25-983 du 08 Rajeb 1447(29 décembre 2025) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
 23.3 La circulaire n° 75/IGSA du 22 Janvier 1982 relative à la réglementation et la législation du travail.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

En outre l'entrepreneur devra se procurer de ces documents s'ils ne sont pas en sa possession et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober des obligations qui y sont contenues.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au C.C.A.G-T ainsi que celles prévues par les autres pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son visa par **le Trésorier Régional de Fès** et son approbation par **le président du Conseil de la Région Fès-Meknès**.

L'approbation du marché est notifiée au prestataire dans un délai maximum de soixante-jours (60) selon l'article 143 du Décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics à compter de la date fixée par l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai au 1er alinéa ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à **: Quatre (4) mois.**

Le délai des travaux commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est le **Conseil de la Région Fès- Meknès**.

L'assistance technique pour le suivi des travaux sera assurée par L**'Agence Régionale d'Exécution des Projets de La Région Fès-Meknès (AREP-FM)**.

ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maitre d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire en présence de titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 9 : DELAI DE GARANTIE

Le titulaire du marché est tenu de garantir les équipements contre tout vice de fabrication pendant une durée de **Douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Durant cette période de garantie, le titulaire assurera, sans frais supplémentaires pour Lle maitre d'ouvrage, le remplacement de tout équipement défectueux.

ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T, et après expiration du délai de garanti, le maitre d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive, après

que le maitre d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

La réception définitive des équipements donne lieu à l'élaboration du procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maitre d'ouvrage. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

11.1- PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés à l'article 6 du CPS, par simple confrontation de la date d'expiration du délai d'exécution et de la date de réception provisoire, et sans préjudice de l'article 65 du CCGA-T, il sera appliqué au titulaire du marché une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (Un pour mille**) du montant initial du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

11.2- PÉNALITÉS PARTICULIERES

Conformément à l'article 66 du CCAG-T, Une pénalité particulière est appliquée pour la non maintenance du dispositif de la signalisation du chantier (remplacement des panneaux) prévu par le présent CPS.

Le montant de cette pénalité est plafonné à 2% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les montants des travaux supplémentaires et/ou les augmentations dans la masse des travaux.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

1- **Cautionnement :**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **dix Mille Dirhams (10 000,00 Dhs).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

La caution provisoire sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.

Conformément à l'article 24 du décret n° 2-22-431 précité le cautionnement provisoire reste acquis au maitre d'ouvrage dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a),b),c) ;d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II de l'article 43 du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;

Si le titulaire du marché refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans les délais fixé à l'article 143 du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un **délai de vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du CCAG-T.

2- Retenue de garantie :

Conformément à l'article 64 du CCAG-travaux, la retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENUR

A défaut par le prestataire de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent CPS.

Toutes les correspondances relatives au marché sont valablement adressées au domicile de l'entrepreneur.

En cas de changement de domicile, **l'entrepreneur** est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 14 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire du marché, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 6 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres ouvert, le prestataire bénéficiera du régime institué par les dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Conseil de la Région Fès Meknès en exécution du marché sera opérée par les soins du Président du Conseil de la Région Fès Meknès ;
2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Conseil de la Région Fès Meknès, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
3) Les paiements prévus au marché seront effectués par Le Trésorier Régional de Fès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4) Le Président de la Conseil de la Région Fès Meknès remet sans frais et contre récépissé au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment

signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

5) Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché, ainsi que les frais du timbre de l'original conservé par le maitre d'ouvrage sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants ;
- Les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu'ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Les travaux des prix n°1**,2,3,4,5,6,7,9,10,11,13,14,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35 et 36** ne peuvent **pas faire l'objet de sous-traitance et ce conformément aux dispositions de l'article 151 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.**

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 17 : NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics le marché est à **prix unitaires**.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport.

Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH).

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics et de l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre

2015 fixant les règles et conditions de révision des prix, les prix du marché **sont révisables** par application de la formule suivante :

$$P/ Po = 0,15 + 0,85 * BAT3/BAT3_0$$

P : montant hors taxe révisé ;
Po : montant initial hors taxe ;
BAT3 : index global relatif aux travaux d'électricité à la date de l'exigibilité de la révision ;
$BAT3_0$: index global relatif aux travaux d'électricité à la date de la réception de l'offre.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.
Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.
Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement n°3-302.15 du 27/11/2015.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, pendant toute la durée des travaux, à savoir ceux se rapportant :

a) Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.
b) Aux accidents de travail.
c) A la responsabilité civile.

L'entrepreneur doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions des articles 60, 61, 62, 64, 65, 67 et 68 du CCAG-T.
Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le Conseil de la Région Fès Meknès se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire établi au MAROC.

Le titulaire est tenu de déposer ses attachements électroniquement et ce conformément au Décret n° 2-19-184 modifiant et complétant le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 22 - LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire du marché, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire est tenu de procéder à la formalité d'enregistrement du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 127, 128 et 129 du CGI, ainsi qu'aux dispositions de l'article 07 de la loi de finances N°80-18.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEUR

En complément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-T, il est précisé que :

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement extérieur, imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation

du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

En cas de force majeure tel que définie ci-dessus de nature à dégager la responsabilité de titulaire, celui-ci ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché et ce, avant la fin du septième jour qui a succédé à l'évènement. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

Tel que défini ci-dessus, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour protéger tous les ouvrages définitifs ou provisoires.
Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par l'entrepreneur.

Les seuils à prendre en considération sont les suivant :
La neige : 2,5m ; la pluie : 150 mm ; le vent : 120 Km/h ; le séisme : 7 sur échelle Richter.

ARTICLE 27 : CLAUSES TRAITES PAR LE CCAG-T

Tous les clauses et prescriptions du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics et du CCAG-T, non reproduites au présent CPS restent valables et applicables.

ARTICLE 28 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE

L'entrepreneur s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.
Le taux de recours à la main–d'oeuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.
On entend par « main d'oeuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 29 : AVANCES

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du **marché a droit à une avance d'un taux de 10% du montant initial du marché (TTC).**
Les taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont prévues comme suit:
Constitution de la caution personnelle et solidaire qui doit être déposée auprès du maître d'ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des prestations ;
L'ordonnancement du montant de l'avance sera effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire ;
Le remboursement de l'avance commence dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci ;
Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant des acomptes.
A noter que pour le 1er remboursement, les taux sus visés s'appliquent au montant de l'acompte au-delà de 30% du montant initial du marché ;
Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.
En cas de résiliation du marché quel que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.
En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.
En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.
Le montant de l'avance accordé au titulaire ne sera pas pris en considération lors de la révision des prix.

CHAPITRES II- DESCRIPTIF TECHNIQUE

OBJET :

Le présent projet consiste aux : **TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES**

ETENDUE DES PRESTATIONS :

L'entreprise titulaire du marché, qui sera issu du présent appel d'offres, aura à sa charge :

- **Réalisation réseau HTA alimentant le poste.**
- **Equipement de poste HTA/BT existant (génie civil déjà réalisé).**
- **Augmentation de la puissance d'un poste HTA/BT H61 existant par le changement du transformateur de 50KVA par un transformateur de 100KVA.**
- **Réalisation d'un réseau basse tension adapté au nouveau transformateur de 100KVA.**
- **Les frais (peines et soins, participations à la puissance et tous les frais de la SRM) ont été déjà réglés.**
- **Réalisation d'un trottoir périphérique étanche pour protéger le génie civil du poste HTA/BT BENTALHA1 contre les infiltrations d'eau.**

PRESENTATION DU SITE :

Le projet sera réalisé au centre de la commune SEBT LOUDAYA désignée sur la figure ci-dessous :



Le titulaire sera amené à identifier, et recenser l'ensemble des contraintes liées aux sites et à l'ouvrage et d'évaluer également le travail et les équipements à mobiliser pour réaliser le projet objet de ce marché.

Le titulaire du marché devra s'être rendu compte de la situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

I- RESEAU HTA ET EQUIPEMENT DU POSTE BENTALHA 1

Prix n °1 : Poteau béton armé classe B 14m 1000 daN

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose (dans la fouille) d'un poteau béton classe B, de hauteur de 14m et avec un effort de 1000 daN (décanewton).

Prix n° 2 : Menuiserie métallique galvanisée

Ce prix rémunère en **Kilogramme** la fourniture et pose des pièces en acier galvanisé qui servent à réaliser des armements du poteau béton.

Prix n°3 : Chaine d'isolateur avec pince d'alignement

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose d'une chaine d'isolateur à long fut en matériaux composites de Norme 11 avec les accessoires y compris un pince d'alignement (isolement 24KV).

Prix n° 4 : Chaine d'isolateur avec pince d'ancrage

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose d'une chaine d'isolateur à long fut en matériaux composites de Norme 11 avec les accessoires y compris un pince d'ancrage (isolement 24KV).

Prix n° 5 : Câble Almelec 34,4mm²

Ce prix rémunère en **Kilogramme** la fourniture, déroulage et la pose d'un câble nu en Almelec du réseau HTA d'une section de 34.4mm².

Prix n° 6 : Raccord de dérivation

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose d'un raccord de dérivation à broche avec con TST assurant l'arrêt mécanique des conducteurs et la connexion électrique à l'aide de la broche.

Prix n° 7 : Manchon d'ancrage

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose d'un manchon d'ancrage à broche avec con TST adapté au câble Almelec.

Prix n° 8 : Transformateur de puissance 160KVA

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose d'un transformateur de puissance triphasé 22KV/B2 à bornes embrochables.
Le poteau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Puissance……..160KVA
- Tension nominale primaire …….. 20 000V – 22 000V
- Tension nominale au secondaire…… B2 (230/400V)
- Groupe de couplage……Dyn 11 ou Yyzn 11 avec neutre sorti
- Tension d'isolement ……..24KV

Ces transformateurs seront de type intérieur et seront équipés de :
- Bornes moyenne tension embrochables
- Bornes basse tension protégées par capot et seront en cuivre étamé
- Thermomètre à cadran avec indicateur de maximum
- Jauge de niveau d'huile
- Conservateur d'huile

- Plaque signalétique et schémas de couplage
- Galets de roulement orientables dans deux directions perpendiculaires
- Doigts de gants pour sonde thermostatique
- Anneau de levage
- Vis de mise à la terre
- Vanne de vidange et bouchon de remplissage
- Borne de terre
- Plaque signalétique portant le schéma des connections BT et MT (placée du côté primaire du transformateur)

L'adjudicataire aura à sa charge la fourniture du fer IPN140 support du transformateur.

Le raccordement du primaire du transformateur à sa cellule de protection sera réalisé en câble 12/20KV de section 1*50mm2 Alu isolement PRC, raccordé à la cellule par boîtes d'extrémité intérieure 12/20KV, à câbles et au transformateur par bornes embrochables.

Ce prix comprend aussi la mise à la terre par un câble de cuivre nu relié au piquet de cuivre.

Prix n° 9 : Equipements et montage HTA 24KV

Ce prix rémunère à **l'ensemble** la fourniture et pose des équipements suivants :

- Plaques d'identification (IRD) petit modèle
- Un jeu de 3 parafoudres (isolement 24KV) + manchons à plage de raccordement reliés à la terre des masses.
- Un jeu de 3 entrées étanches 24KV - 630A montés sur châssis métallique.
- Un interrupteur sectionneur tripolaire pour l'intérieur 24KV - 200A y compris raccordement au jeu de barres.
- Un jeu de 3 fusibles à poudre de calibre adéquat montés sur isolateurs 24KV + traversée métallique.
- Conducteur de phase en trolley cuivre nu 120/10.
- Conducteur de mise à la terre en trolley cuivre nu 60/10 avec barrette de sectionnement pour le neutre et borne de mesure pour les masses.
- Isolateurs support de jeu de barres 24KV.
- Montage du transformateur de puissance P = 160KVA.
- toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement

Prix n°10 : Equipement et montage BT 400V

Ce prix rémunère à **l'ensemble** la fourniture et pose des équipements suivants :

- Plaques d'identification (IRD) petit modèle
- Pose d'un tableau de distribution BT, toutes sujetions de remise en état des façades comprises 2quipé de 8 départs BT genre simplexe T8 avec inter sec 1200 A et des fusibles 250 A pour chacun

* Accessoires pour câble isolé torsadé préassemblé tendu sur poteau
* Raccordement transfo-tableau de distribution par 8 câbles unipolaires U1000 R02V cuivre de 240mm²
* Liaison tableaux de distribution et des comptages statistique et d'EP par câble unipolaire U1000RO2V cuivre de 35mm².

Prix n°11 : Coffret de comptage avec compteur

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et la pose d'un coffret de comptage statique en tôle électro zingué de 20/10 mm d'épaisseur.

Le coffret doit abriter les éléments suivants :

* 3 Transformateurs de mesure courant BT pour l'intérieur :

- Tension d'isolement : 660V
- Puissance de précision : 10 VA
- Classe de précision : 0,5
- Courant de courte durée admissible :
 Ith = 80Ip/1seconde.
- Courant dynamique : 2,5Ith
- Courant de saturation : 1,2In
- Courant secondaire : 5A.

- Rapport des TC de calibre adéquat à passage par câbles et par barres

* 2 Boites à bornes d'essais prises avant :
 - 1 Boite pour le circuit courant
 - 1 Boite pour le circuit tension
* 1 Compteur numérique multifonctions triphasé :
 - Tension nominale : 3x220/380V
 - Courant nominal : 5A
 - Classe de précision : 1
* 3 Disjoncteurs modulaires type « multi-9 » ou similaire plus un bouchon de neutre.

- Calibre : 4A
- Tension nominale : 415V
- Pouvoir de coupure > 6KA

Prix n°12 : Batterie de compensation avec coffret

Ce prix rémunère à **l'ensemble** la fourniture et la pose d'un coffret équipé des batteries de compensation de l'énergie réactive totalisant une puissance de 40Kvar
Le coffret métallique est étanche (IP20) équipé des voyants de signalisation.

Prix n° 13 : Equipements de sécurité

Ce prix rémunère à **l'ensemble** la fourniture et la pose des accessoires du poste HTA/BT de sécurité nécessaires pour une tension d'isolement de 24KV, notamment :

- Extincteur 6KG
- Perche à corps 24KV
- Tabouret isolant normalisé de 24KV
- Coffret mural avec un jeu de gants isolant de 24KV
- Pancartes de sécurité et affiches réglementaires
- Cadenas
- Jeu de 3 fusibles de rechange
- Lunettes de protection

Prix n° 14 : Extracteur avec coffret de commande

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et la pose d'un extracteur d'air installé au niveau de l'orifice haut du poste.
Cet extracteur doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Type : Mural
- Débit 5000 m3/h
- Tension : monophasé 220V / ou triphasé 380V
- Fréquence : 50HZ

L'alimentation et la commande de cet extracteur sont effectuées par un tableau assurant l'alimentation du ventilateur et la protection par disjoncteur et la commande par thermostat qui agit sur un contacteur. Et doit comporter aussi les voyants de signalisation de MARCHE/ARRET/DEFFAUT

L'extracteur doit fonctionner en 3 modes :

- 0 : position repos
- A : fonctionnement automatique
- M : fonctionnement manuel

Prix n° 15 : Eclairage du poste

Ce prix rémunère à **l'ensemble** la fourniture et la pose d'un ensemble des appareils d'éclairage du poste de transformation.

Cet ensemble d'appareils est composé des éléments suivants :

- Eclairage du poste par deux hublots étanches et lampes de 100W/240V avec interrupteurs et prises de courant.
- Eclairage de secours par 2 blocs.
- Câblage et protections.

Prix n°16 : Armoire d'éclairage public

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et la pose d'un armoire d'éclairage public constitué d'une tôle en acier galvanisé posé à l'extérieur du poste de transformation.

Cette armoire doit contenir les éléments suivants :

- 1 contacteur tétrapolaire 80A tripolaire + neutre posé sur bakélite avec sectionneur porte fusible HPC de calibre adéquat muni d'un contact auxiliaire à retardement + neutre avec fusibles adéquats incorporés (+ 2 jeux de fusibles de rechange) posé sur bakélite

- 1 disjoncteur basse tension tetrapolaire 100A réglable (protection thermique et magnétique) posé sur bakelite.

* La liaison entre le jeu de barre et le sectionneur porte fusibles de l'EP doit être réalisée par câble U1000RO2V cuivre de section 1 x 50 mm²
* Cellule photoélectrique avec horloge astronomique
* 1 Interrupteur simple allumage
* 1Compteur actif BT
* 1 interrupteur horaire 2 fils 400-231V avec une autonomie de 24 heures.

II- AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE BENTALHA 2

Prix n°17 : Dépose du transformateur existant

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de la dépose du transformateur H61 existant avec ses accessoires de raccordement.

Ce transformateur doit être déposé contre décharge auprès des services de SRM-FM.

Prix n°18 : Transformateur de puissance 100KVA H61

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose d'un transformateur de puissance triphasé 22KV/B2 de type H61.

Le poteau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Puissance……..100KVA
- Tension nominale primaire ……. 20 000V – 22 000V

- Tension nominale au secondaire…… B2 (230/400V)
- Groupe de couplage……Dyn 11ou Yyzn 11 avec neutre sorti
- Tension d'isolement ……..24KV

Ce prix comprend aussi le raccordement HTA.

Prix n°19 : Poteau béton armé classe A 9m 500 daN

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose (dans la fouille) d'un poteau béton classe A, de hauteur de 9m et avec un effort de 500 daN (décanewton).

Prix n°20 : Poteau béton armé classe A 12m 500 daN

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture et pose (dans la fouille) d'un poteau béton classe A, de hauteur de 12m et avec un effort de 500 daN (décanewton).

Prix n°21 : Massif de fondation

Ce prix rémunère au **mètre cube** les travaux de réalisation de fouille et de massif pour poteaux avec un béton dosé B25.
Le contrôle de ces massifs sera effectué par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise.

Prix n°22 : Destruction poteau béton irrécupérable

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de la destruction du poteau béton qui représente un obstacle pour la mise en œuvre du réseau projeté.
Ce prix comprend aussi le nettoyage de l'emplacement du poteau béton détruit.

Prix n°23 : Dépose du poteau bois

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de dépose du poteau bois quel que soit la hauteur et la classe du poteau bois à déposer.
Ce prix comprend aussi le transport et décharge de ce poteau à l'emplacement désigné par l'agent de SRM-FM (société régionale multiservices de fès-meknès).
Si l'état du poteau déposé est bonne, il peut être destiné à la ritualisation dans le cadre de ce projet.

Prix n°24 : Transfèrement d'un appareil d'éclairage public

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux dépose du luminaire existant avec sa console et ses connecteurs et sa pose à un autre endroit désigné sur le plan d'exécution dans les lieux de réalisation du projet.

Prix n°25 : Câble isolé préassemblé en aluminium 3*70Alu + 16Alu+54.6Alm

Ce prix rémunère au **mètre linéaire** la fourniture et la pose d'un câble isolé préassemblé en aluminium de section 3*70+16 avec un porteaur en Almelec de section 54.6mm².

Prix n°26 : Dépose du câble existant

Ce prix rémunère à **mètre linéaire** les travaux de dépose du câble existant quel que soit sa section.
Ce prix comprend aussi le transport et décharge de ce câble à l'emplacement désigné par l'agent de SRM-FM (société régionale multiservices de fès-meknès).

Si l'état de ce câble déposé est bonne, il peut être destiné à la ritualisation dans le cadre de ce projet.

Prix n°27 : Transfèrement de branchement existant

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de transfert d'un branchement 2 fils ou 4 fils sur poteau existant à un autre poteau quel que soit la section de câble y compris les accessoires de fixation sur poteau.

Prix n°28 : Colliers pour ancrage sur façade

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de fourniture et pose de **3 colliers** d'ancrage du câble électrique sur façade y compris remise en état de l'emplacement sur lequel sont fixées les 3 colliers

Prix n°29 : Pince d'alignement

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de fourniture et pose sur poteau d'un pince d'alignement en acier inoxydable y compris étrier, manille, écrou et rondelle en acier galvanisé.

Prix n°30 : Pince d'ancrage simple

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de fourniture et pose sur poteau d'un pince d'ancrage simple assurant l'ancrage du câble d'un seul côté du poteau, ce prince est en aluminium ou en plastique avec un protège câble en matière thermoplastique.

Prix n°31 : Pince d'ancrage double

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de fourniture et pose sur poteau d'un pince d'ancrage double assurant l'ancrage du câble de deux côtés du poteau, ce prince est en aluminium ou en plastique avec un protège câble en matière thermoplastique.

Prix n°32 : Connecteur de dérivation sur câble électrique

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de fourniture et pose de connecteur de dérivation à perforation du câble isolé de 35 à 70mm² avec des lames de contact et une tenue diélectrique de 6KV avec une tète hexagonale de serrage.

Prix n°33 : Connecteur de dérivation sur conducteur d'éclairage public

Ce prix rémunère à **l'unité** les travaux de fourniture et pose de connecteur de dérivation à perforation sur conducteur d'éclairage public avec des lames de contact et une tenue diélectrique de 6KV avec une tète hexagonale de serrage.

III- Protection du poste contre les infiltrations d'eau

Prix n°34 : Hérissonage

Ce prix rémunère au **mètre cube**, il s'agit de la préparation de la plateforme qui recevra les hérissons doit être bien réglée et compacté. Les hérissons en pierres sèches d'épaisseur 20cm seront constitués par un blocage de pierres sèches posées à la main pointes en l'air puis damées énergiquement, les interstices seront comblés. Le blocage ainsi constitué sera ensuite arrosé y compris les déblais de Fouilles et toutes sujétions de fourniture de confection et de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre cube.

Prix n°35 : Dalle de forme en béton de 0.15m d'épaisseur

Ce prix rémunère au **mètre cube** la dalle de forme en béton de type B25 pour chaussée ou bien accotements, de 0.15m d'épaisseur soigneusement réglées selon les plans d'exécution,

ainsi armature par quadrillage en aciers tors de diamètre 8 mm et espace 0, 20m.Ce prix compris également l'exécution des cunettes éventuelles et mise à niveau des bouches à clef existantes.

Prix n°36 : Gabions

Ce prix rémunère au **mètre cube**, de gabion exécuté suivant les règles de l'art.
Ce prix rémunère l'exécution des gabions, y compris les déblais de Fouilles, la fourniture et la mise en œuvre des treillis métalliques, fils de ligatures et des moellons de remplissage.
Il s'applique au mètre cube de gabion, les quantités à prendre en compte étant calculé d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins « Bon pour exécution ».

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Objet :

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION FES-MEKNES

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRE DE PRIX N°26/RFM/2026
OBJET : TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

==========

MARCHE N° :

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifier en séance publique conformément aux des dispositions du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Montant T.T.C (en chiffre) :

Montant T.T.C (en lettre) :

.....

.....

Dressé par : AREP-FM Ingénieur CFO et Suivi des Projets d'Electricité AREP ABDELLAH DOUGE le :	**Vérifié par :** AREP Chef du Département des Travaux de Voirie et Aménagements Urbains MOHAMMED KARYANI le :
Lu et accepté par l'entrepreneur : le	**Présenté par :** Royaume du Maroc Conseil Régional Fes Meknes Ministère de L'Intérieur Le Président de la Région Fès-Meknès Abdelouahed EL ANSARI le
Visé par : le :.....	**Approuvé par :** le :.....